




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 avril. — Ce matin à 6 heures les environs de *Copenhagen-Fields* prenaient déjà un aspect très-animé. Des milliers d'individus affluaient de toute part à la place indiquée pour s'assembler dans le but de former une procession qui irait présenter au roi la pétition en faveur des ouvriers condamnés à Dorschester. A 7 heures, le grand terrain en face du *Copenhagen-Housse* regorgait de monde, et d'instant en instant la foule s'augmentait par milliers.

Les différentes associations (loges) au nombre de 19 arrivèrent sur les lieux avec le plus grand ordre, les membres se promenant cinq de front et bras à bras. Chaque individu avait un ruban rouge à la boutonnière de son habit. Vis-à-vis le *Copenhagen-Housse* un grand nombre de drapeaux, contenant les initiales de chaque métier, étaient placés en faisceaux. Les unionistes se divisèrent en pelotons d'après le métier auquel ils appartiennent. Chaque peloton ayant sa bannière, de sorte que tout se fit dans le plus grand ordre. Il n'y a pas eu la moindre manifestation tumultueuse. Quelques instants avant 9 heures, la pétition fut apportée dans un char fait pour cette cérémonie, et orné de draperies bleues et jaunes. Il était porté sur les épaules par douze individus. En ce moment une explosion de joie se fit entendre, mais sans qu'il s'en suivit la moindre confusion.

La pétition est très-volumineuse et contient 260,000 signatures, dont 100,000 d'unionistes de la capitale, les autres de différents unionistes du pays. A neuf heures et quart, une fusée volante donna le signal du départ. La procession traversa la rue de *Maiden-Lane-Guilford*, la rue du *Régent*, *Charing Cross* et *Witthell*; où la première partie arriva à midi. Les boutiques étaient fermées dans toutes les rues que la procession devait traverser. Etant arrivé à *Witthell*, la pétition fut enlevée du char et portée dans le bureau du ministère de l'intérieur.

Lord Melbourne a fait connaître qu'une députation composée de cinq membres parmi lesquels se trouverait M. Owen, serait admise au ministère. Aussitôt que la députation entra, la procession se rendit sur le terrain devant *New Bethlem*.

La députation fut introduite dans la chambre du secrétaire M. Philipps. Nous ne pouvons pas rapporter justement tout ce qui s'y passa, car le plus grand secret a été gardé. Cependant nous pouvons dire que M. Philipps a déclaré à la députation que lord Melbourne se refusait à recevoir la pétition. La députation, désirant beaucoup de maintenir la tranquillité, ne quitta pas le ministère avant que la procession ne fût passée, craignant que si elle apprenait que la pétition était rejetée, cela ne causât des troubles. Le résultat de l'entrevue sera communiqué ce soir aux différentes sociétés (loges). La pétition a été envoyée par une voiture particulière à la loge du comité central.

Le comte Grey et plusieurs autres membres du cabinet se trouvaient au ministère de l'intérieur pendant l'entrevue qui a eu lieu entre la députation et le secrétaire du ministère.

A trois heures de l'après-midi, les unionistes se sont rendus par le pont de Westminster sur le terrain devant *New-Bethlem*, mais s'y trouvant trop resserrés, une partie s'est rendue à *Kennington-Common*.

Tous se sont séparés tranquillement dans l'ordre le plus parfait. Pas un seul officier de police ne s'est montré; mais le gouvernement avait pris les précautions nécessaires.

Du 22 avril. — Hier, les troupes qui avaient été toute la journée sous les armes en ville et dans les

faubourgs, ont reçu l'ordre de retourner dans leurs quartiers. Deux heures après que la procession des membres du *trade-union* se fût séparée, la tranquillité ordinaire était rétablie.

FRANCE.

Paris, le 22 avril. — L'instruction ordonnée par l'arrêté de la cour des pairs du 16 de ce mois, se poursuit avec activité par les soins de MM. les pairs-instructeurs.

La cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à midi en chambre du conseil, pour statuer sur un réquisitoire de M. le procureur-général du roi, tendant au maintien de la saisie à laquelle il a été procédé au sujet des numéros du journal la *Tribune*, en date des 11 et 13 avril courant, et des numéros du journal l'*Echo* et du journal l'*Estafette*, en date du 13 avril.

La cour des pairs a prononcé par un arrêt qui maintient desdites saisies.

A la fin de cette audience, et sur l'interpellation d'un membre de la cour, au sujet des événements particuliers qui auraient eu lieu à la suite de l'assassinat de deux officiers du 35^e, qui ont été l'objet de plaintes dont quelques journaux ont été l'organe, le procureur-général a déclaré que ces faits étaient évidemment exagérés par la malveillance et par l'esprit de parti; que du reste, fidèle à ses devoirs, il ferait ses efforts pour éclaircir la vérité et pour la porter à la connaissance de la cour.

Un membre de la cour, qui avait commandé l'une des brigades, et qui a pu apprécier la plupart des événements, a donné des explications qui ont paru satisfaire l'assemblée. Il a établi que ces déplorables accidents étaient un de ces faits de guerre presque inévitables dans ces luttes malheureuses et qu'on ne peut imputer, ainsi que l'a dit l'auteur même de l'interpellation, qu'aux provocateurs de la guerre civile. (*Moniteur.*)

— MM. Lyonne, gérant de la *Tribune*, et Sarrut, l'un des rédacteurs, ont été extraits aujourd'hui de Sainte-Pélagie, et conduits au local du journal pour assister à la levée des scellés et à une nouvelle perquisition. Le caissier étant absent, on a fait ouvrir la caisse par un serrurier. Il a été fait inventaire d'un certain nombre de correspondances qui ont été extraites; elles remontent, dit-on, pour la plupart à 1833 et années antérieures. Après une assez longue vacation, les scellés ont été apposés de nouveau, et les deux prisonniers ont été reconduits à Sainte-Pélagie.

— M. Armand Marrast, a été arrêté hier à 8 lieues de Paris chez M. Liauzu, propriétaire à Gray (Seine et Marne et voisin du château d'Armanvillier, propriété de M. Baillet) père.

Les agents de police qui ont arrêté M. Marrast, chez M. Liauzu, y cherchaient M. Marchais qui ne s'y est point trouvé.

M. Marrast est prévenu de provocation à la révolte suivie d'effets, crime que le code pénal actuel punit de mort.

M. Cavaignac est toujours en sûreté. Il se trouvait chez M. Guinard quand on est venu arrêter celui-ci, il n'a point été reconnu quoiqu'il soit venu en personne ouvrir la porte aux agents de police chargés de l'arrestation de son ami, et qui avaient en poche le mandat qui lui était destiné.

— Les propriétaires de plusieurs maisons où se réunissent des associations politiques, viennent de leur donner congé.

— On annonce que six sous-officiers du 36^e de ligne, en garnison à Paris, ont été arrêtés cette nuit par ordre du colonel. Ils sont accusés d'être entrés dans les associations républicaines.

— Suivant la *Gazette du Lyonnais*, les pertes de l'armée s'élèvent à environ 1200 hommes, parmi lesquels on compte beaucoup d'officiers, et et entr'entre le colonel du 28^e; celle des insurgés de 250 à 300 hommes. Plus de 300 individus inoffensives de tout âge et de tout sexe ont été tués.

— La chambre des pairs a adopté le projet de loi relatif à la résidence des étrangers en France. La loi du 21 avril 1832 est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836.

CONVOCATION DES CORTÈS EN ESPAGNE.

Il est arrivé à Paris quelques exemplaires du *statut royal* par un courrier venu directement de Bayonne sans obstacles. Nous allons présenter l'analyse de cette pièce.

Le statut est daté d'Aranjuez, le 10 avril, il est précédé d'un rapport des ministres à la régente et d'un court préambule.

Les cortès seront composés de deux *estamentos*, celui des *proceres* et celui des *procuradores del reyno*.

Feront partie du premier *estamento*:

1. Les archevêques et les évêques. On ne dit pas le mode de leur accession, seulement il est dit: Il suffira d'être évêque pour pouvoir être élu *procere*;

2. Les grands d'Espagne qui auront 25 ans accomplis et une rente 200,000 réaux, ayant leurs biens sans intervention; il faut qu'ils ne soient accusés criminellement, ni sujets d'une autre puissance;

3. Les titres de Castille sous les mêmes conditions, excepté qu'il leur suffit d'avoir 80,000 réaux.

4. Les Espagnols élevés en dignité ou illustrés par leurs services, ayant exercé les charges de secrétaire-d'état, de conseiller d'état, ambassadeur, général, ministre des tribunaux supérieurs ou *procuradores del reyno*.

5. Les propriétaires ou fabricans qui ont une rente propre de 60,000 réaux.

6. Les individus qui ont acquis un grand renom dans les lettres ou l'instruction publique, et qui jouissent d'une rente de 60,000 réaux provenant de leurs capitaux ou du salaire qu'ils reçoivent du gouvernement.

Le nombre des *proceres* est illimité. La qualité de *proceres* se perd seulement par incapacité légale, c'est-à-dire par l'infliction de peines infamantes.

Elle est héréditaire chez les grands d'Espagne et viagère dans les autres catégories nommées par le roi.

Le roi nommera les président et vice président. L'élection des *procuradores* se fera suivant un règlement particulier.

Pour être *procurateur*, il faut être natif du pays ou fils de père espagnol, avoir trente ans accomplis, une rente de 12,000 réaux, dont la moitié dans la province que le *procurateur* doit représenter, à moins qu'il n'y soit né ou y ait résidé deux ans.

Si un *procurateur* est élu par plusieurs provinces, il peut opter.

Ne peuvent être *procurateurs* ceux qui sont sous le coup d'un procès criminel ou qui ont souffert une peine infamante, ou qui sont d'une incapacité physique, notoire et perpétuelle; les négocians faillis ou qui ont suspendu leurs paiemens; les propriétaires dont les biens sont intervenus, les débiteurs du trésor, en qualité de contribuans en second, c'est-à-dire qui sont chargés du recouvrement des impôts et n'ont pas versé les fonds.

Les *procurateurs* agiront conformément aux pouvoirs qu'on leur aura désignés à l'époque de leur élection, aux termes qui fixera la royale convocation. *C'est littéralement l'art. 16.*

Leurs pouvoirs dureront trois ans. Ils pourront être réélus.

Ils se réuniront au lieu désigné par le décret de convocation.

Le roi choisira le président et le vice-président sur une liste de 5 candidats.

L'expédition des affaires se fera d'après un règlement particulier. (*La suite à demain.*)

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 24 avril. — Une affluence de monde plus grande encore que mardi entoure le palais de la nation, bien avant l'ouverture des portes. Devant le palais, il y a un bataillon de gardes civiques; ils sont aussi chargés de la police intérieure. Une compagnie d'infanterie stationne dans la cour de derrière.

A peine les portes sont-elles ouvertes, qu'aussitôt toutes les tribunes publiques, réservées, supérieures, diplomatiques et des sénateurs sont encombrées, à tel point qu'à midi et quart on fait fermer les portes extérieures et on ne laisse plus entrer qu'au fur et à mesure des sorties.

M. Pollenus, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. le comte Cornet de Grez. (Adopté.)

L'ordre du jour est la discussion des rapports de MM. les ministres de l'intérieur et de la justice.

Tous les ministres et environ 75 membres sont présens.

M. H. de Brouckere : L'orateur explique d'abord qu'il devra séparer en lui les fonctions du magistrat, de celle du représentant, puisqu'il est chargé avec un de ses collègues de la cour, de l'instruction des désordres des 5 et 6 avril.

Si on vous avait dit, Messieurs, continue-t-il, que pendant votre absence, un dimanche, un beau jour éclairé par un brillant soleil, seize maisons seraient saccagées : la dévastation commencera à 8 heures du matin pour finir à 8 heures du soir, en présence du gouvernement, de 2,300 hommes, dont un régiment de cavalerie; si on vous eût dit que les listes de proscription seraient publiées à l'avance, avec des désignations spéciales pour les maisons par lesquelles on devait commencer. Si l'on vous eût dit ces choses, Messieurs, vous auriez traité celui qui vous eût développé cet épouvantable programme, d'horrible prophète; vous auriez haussé les épaules et détourné la tête, ou vous auriez cru qu'il avait perdu l'esprit et le sens commun. Et cependant ce programme a été exécuté de point en point.

Il faut, suivant l'orateur, qu'il y ait eu complicité ou impuissance de la part du ministère; mais il voit de nouveau dans ces événements la preuve qu'il n'y a pas de gouvernement; il voit l'action d'une autorité que personne ne connaît, du conseil des ministres dont on ignore la composition ou les attributions. Le département le plus important, celui de la guerre, est confié aux soins d'un homme qui ne fait pas partie de ce conseil, et qui reçoit des ordres tout comme on pourrait en donner à un simple employé.

Si l'on avait l'esprit porté à supposer de mauvaises intentions, on pourrait induire de l'examen des lettres du ministre de la justice au commandant militaire de la province le 6 avril, et de celle adressée au mois de mars lors des charivaris, que l'on désirait des désordres. Mais il ne veut voir que faiblesse, incapacité, imprévoyance dans l'administration.

Ce sont de bien tristes journées, que celles où des Belges se livrent à des dégâts évalués, par distraction sans doute, à 300,000 francs. Ce chiffre ne peut s'appliquer qu'à une ou deux maisons tout au plus.

M. le ministre de l'intérieur : C'est l'évaluation de tout.

M. de Brouckere : Ce sont de bien tristes journées que celles qui viennent justifier quelques-unes des calomnies dont on nous abreuve à l'étranger.

La garnison n'était pas trop faible, car chacun sait qu'au commencement les bandes étaient peu nombreuses et composées en grande partie de garçons de 12 à 15 ans. Mais si 2,380 hommes ne sont pas suffisants, quelle armée nous faudra-t-il donc, puisque Gand, Anvers, Liège, Mons, ont droit à la même protection? Ainsi tant qu'il n'y aura pas plus de 2,380 hommes à Bruxelles, personne ne peut être garanti du pillage et 50 malfaiteurs pourront s'emparer de la ville; car au commencement de la journée, ils n'étaient pas cinquante.

La chambre aura à se prononcer sur le rapport du ministre, mais elle doit craindre qu'on ne l'ac-

duse à l'étranger d'avoir gardé le silence envers ceux qui ont toléré les pillages. Ce n'est pas un acte de rigueur que je réclame. Un blâme contre l'inaction et la négligence du ministère, et l'honneur national est sauvé.

Passant ensuite à la question des expulsions, M. de Brouckere avoue qu'il y a deux ans, il eût été douteux à ses yeux de savoir si la loi du 28 vendémiaire an VI, était encore en vigueur. Tout doute maintenant a cessé par la loi sur les extraditions. L'article 128 de la constitution assure aux étrangers protection pour leurs personnes et leurs propriétés *sauf les exceptions établies par la loi*. Eh bien! ces exceptions ont été réglées par la loi sur les extraditions. L'orateur s'appuie à ce sujet sur les paroles que MM. A. Rodenbach, de Muelenaere, Ernst et le ministre de la justice ont prononcées dans le cours de la discussion de cette loi.

A quoi bon d'ailleurs discuter sur l'application de la loi de vendémiaire, puisque le ministre nous a déclaré que si elle n'avait pas existé il aurait également pris la même mesure. C'est donc un coup d'état, reste à savoir si ce coup d'état était indispensable; et d'abord je commencerai par déclarer que dans la procédure instruite en ce moment, pas un étranger n'est impliqué.

L'orateur en terminant, il exprime ses craintes que le nom belge ne devienne en exécration à l'étranger, et on flétrira même la chambre, si la chambre ne flétrit elle-même une semblable conduite.

M. Pirson dit que la plupart des signataires ne se doutaient pas de l'abus scandaleux qu'ont fait de leurs signatures certains hommes perfides. Si avant les troubles le ministre eût expulsé ceux qu'il appelle l'avant-garde de l'armée ennemie, il eût obtenu sans difficulté un bill d'indemnité.

Pourquoi ne pas avoir expulsé à l'avance les rédacteurs du *Lynx* et du *Messenger de Gand*, contre lesquels l'opinion publique est si unanime? C'est parce que le ministère est faible, c'est parce qu'il n'ose pas attaquer de front l'orangisme.

L'orateur rappelle que dans sa jeunesse, républicain de fait et d'opinion, il a toujours été opposé à l'anarchie; mais il convient qu'en France la république n'a pas été une vérité; elle n'a servi que les luttes des passions.

M. le ministre de la justice : Je prends la parole pour relever les erreurs involontaires, sans doute d'un honorable préopinant, à l'égard de la conduite du gouvernement. Je commencerai par l'examen de la légalité de l'expulsion.

On a déjà invoqué contre quelques hommes du ministère le langage qu'ils tinrent à une autre époque. On prétendra que par cela seul qu'un homme a émis une opinion, il y est inféodé comme le forçat au boulet auquel il est rivé. Vainement le progrès aura-t-il marché autour de lui, il devra rester stationnaire.

Chaque jour cependant des cours souveraines, après un examen plus approfondi, répudient leurs antécédents et posent des monumens de jurisprudence, entièrement opposés à ceux qu'elles avaient érigés auparavant. Montrant ainsi que la véritable morale n'est pas de tenir avec entêtement à une première opinion émise, mais de céder uniquement à une conviction profonde.

On a invoqué aussi ce qui s'est passé dans les états-généraux, sans tenir compte qu'alors le royaume des Pays-Bas était en pleine paix et que celui qui venait d'être expulsé n'avait causé aucun trouble, aucun dommage au pays. Ensuite il ne faut pas oublier que cela se passait en 1829, où alors une opposition formidable entravait la marche du pouvoir, et vous ne l'ignorez pas, contre un mauvais gouvernement tous les mauvais argumens sont bons.

Telle est la flexibilité des opinions de partis, qu'en 1817, lors de l'expulsion de MM. Cauchois-Lemaire et Guillet, ils s'adressèrent à la seconde chambre pour demander de poursuivre les agens qu'ils accusaient d'avoir violé la loi fondamentale par leur expulsion. La décision fut prise après une longue et approfondie discussion, 84 membres étaient présens, 82 se prononcèrent pour l'ordre du jour. Parmi eux étaient l'un des rédacteurs de la loi fondamentale, l'honorable M. Gendebien père. Deux membres seulement s'abstinrent de voter.

La loi du 28 vendémiaire an VI a été motivée par les circonstances, dit-on; mais, messieurs, il en est de même de toutes les lois, que le législateur doit forcément appuyer sur quelques motifs. Je vous citerai même la loi de vendémiaire an IV, rendue contre les troubles de la Vendée; certes aucune loi ne pouvait être considérée comme plus essentiellement temporaire, puisqu'elle précisait la contrée où elle devait être appliquée, et cependant depuis cette époque, plusieurs arrêts de la cour suprême ont établi que la loi de vendémiaire an IV n'avait pas cessé d'être en vigueur.

Lors de la présentation de la loi du 28 avril 1832 contre les réfugiés, le ministre de la justice en France démontra que la loi de l'an VI n'avait pas cessé d'être en vigueur. Cette vérité fut confirmée par M. Parant, rapporteur de la loi à la chambre des députés, et par M. de Broglie, rapporteur à la chambre des pairs. (Le ministre cite leurs paroles.)

M. le ministre fait remarquer ensuite que ce principe n'a même pas été contesté dans la discussion de la loi sur les extraditions. Mais avant de rappeler ce que disaient alors plusieurs honorables membres de la chambre, il reproduit l'opinion qu'il a énoncée dans la séance du 16 juillet 1833, où il invoqua la loi du 28 vendémiaire an VI, comme étant une législation toujours en vigueur.

(M. Lebeau lit des extraits des discours de MM. Jullien, de Foere, de Brouckere, Gendebien, Ernst, Pollenus, qui, au mois d'août, reconnaissent formellement le droit d'expulsion comme n'ayant pas cessé d'être en vigueur. M. Dumortier avait émis une opinion semblable au mois de février 1832, à l'occasion d'une pétition.)

D'autres orateurs, dit le ministre, admettaient aussi le droit d'expulsion comme incontestable; mais ils ne le puisaient pas dans la loi de l'an VI, ils le trouvaient dans l'article 272 du code pénal. De ce nombre était M. de Robaulx; d'autres enfin, comme M. Seron, reconnaissent le droit sans expliciter d'où ils le faisaient dériver. M. Jullien qui reconnaissait aussi ce droit, indiquait une troisième voie; c'est la loi brumaire an IV.

M. Jullien. Je demande la parole.

M. le ministre de la justice continue. Ainsi, messieurs, alors on reconnaissait le droit d'expulsion comme découlant de trois sources différentes et aujourd'hui on dénie ce droit. Pour motiver cette opinion, quelques-uns de nos adversaires s'appuient sur l'article 4 de la loi fondamentale, mais je défie qu'on trouve dans la loi fondamentale une abrogation formelle de la loi de vendémiaire an VI; loin de là; cette dernière a été maintenue comme toutes les autres lois, par l'article 2 additionnel de la loi fondamentale. Elle a été maintenue, et pour le constater il faudrait établir qu'il y a inconciliabilité entre l'art. 4 de l'une et les dispositions de l'autre; et c'est ce qui n'existe pas.

L'assimilation entre le régnicole et l'étranger entraînerait quant aux biens l'abrogation des articles 13 et 16 du code civil; or ces articles sont journalièrement appliqués sans soulever une seule réclamation.

L'examen auquel se livre le ministre le conduit à démontrer que l'assimilation, quant aux personnes, n'existe pas davantage; car cette assimilation conduirait directement à l'annulation de la loi du 20 septembre 1807, relative à la contrainte par corps. Le ministre rencontre encore dans l'art. 272 du code pénal la preuve qu'il n'y a pas assimilation absolue entre le régnicole et l'étranger, car pour celui-ci quand il est en état de vagabondage, il peut être conduit hors de la frontière, c'est-à-dire expulsé, et pour le régnicole, le gouvernement n'a que la faculté de le déposer dans une maison de travail.

Quelle est donc la protection accordée à l'étranger par l'article 4 de la loi fondamentale? La même que celle accordée au régnicole, quand les dispositions des lois en vigueur ne les classent pas dans une catégorie particulière. Ce qui concerne les questions de propriétés, les délits, est pour lui comme pour le régnicole, appliqué par les tribunaux tandis que les mesures de sûreté publique ressortent du pouvoir exécutif.

Enfin l'assimilation absolue du régnicole à l'étranger n'a jamais existé sous aucune législation.

elle est contraire au droit naturel, contraire au droit des gens, contraire au droit public, comme au droit civil. Mais même entre les régnicoles, malgré l'art. 6 de la constitution qui dit : « Tous les Belges sont égaux devant la loi, » il n'y a pas assimilation absolue, à moins d'admettre que le prolétaire est égal à l'électeur qui paie un cens; que la femme est égale au mari, et peut comme lui siéger dans cette enceinte. (Sourires.)

De nombreuses extraditions et expulsions ont eu lieu sous l'ancien gouvernement, et elles n'ont donné lieu à des réclamations que lorsqu'elles ont eu un caractère politique.

Je ne répondrai pas à ce qu'on a dit sur l'article 128 de la constitution, dont la disposition ne s'applique qu'aux lois à faire. Sous son empire la loi du 28 vendémiaire an VI n'a pas cessé d'exister.

En résumé, messieurs, j'ai démontré qu'en France la loi du 28 vendémiaire est toujours en vigueur; qu'en Belgique, sous l'art. 4 de la loi fondamentale, elle est restée debout et que la constitution n'a pu l'abroger, parce qu'elle n'a pu détruire le droit d'expulsion, elle n'a pu forcer la Belgique à se suicider elle-même en conservant dans son sein des étrangers nuisibles à sa sûreté.

Voilà ce que j'avais à dire sur la légalité de la mesure, et pour ce qui est de l'application que nous en avons faite, je me réfère aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter avant-hier. (Une agitation de quelques minutes succède à ce discours qui a duré plus d'une heure.)

M. Milcamps s'oppose aussi au système de l'assimilation absolue du régnicole à l'étranger, système qui interdirait au pouvoir exécutif le droit de conclure des conventions et traités d'extradition avec les puissances étrangères; ce sont des droits que se réservent toutes les nations, en Angleterre même il existe certains bills assez récents dont un porte : « Toutes les fois que le roi ordonnera à un étranger de quitter le royaume, il pourra être arrêté pour désobéissance, avec un *Warrant* du juge de paix, et mis dans la prison du comté sans être admis à caution. »

Quoique sur la question de savoir si la loi de vendémiaire a continué à rester en vigueur, je penche pour l'affirmative, cependant j'attendrai la suite de la discussion et je réserve mon vote. Plus tard je ferai connaître si, dans mon opinion, le ministère a violé la constitution.

M. Ernst : Le gouvernement a-t-il fait son devoir dans les journées des 5 et 6 avril, en protégeant les personnes et les propriétés? Je pense que non. Le gouvernement a-t-il violé la constitution en ordonnant des expulsions? Je pense que oui. Mon honorable collègue M. de Brouckere a traité la première question avec ce talent qui a captivé votre attention, j'aurai donc peu de chose à dire sur ce point, et je m'attacherai particulièrement à la seconde question, en essayant de rencontrer les objections de M. le ministre de la justice.

L'orateur fait un parallèle entre ce qui s'est passé à Bruxelles où le gouvernement n'a pu empêcher les désordres, et à Liège où la ferme volonté des autorités a suffi pour que la tranquillité ne fût pas troublée. Il déplore que ces scènes aient eu pour spectateurs les braves de notre armée; il a gémi d'apprendre qu'ils aient entendu des ovations au milieu desquelles on procédait à ces désordres, et que la majesté royale ait même été compromise dans ces tristes événements.

D'après M. Ernst 20 hommes eussent suffi pour réprimer les premiers actes, et comprimer les désordres de ces journées. Les renseignements qu'il a reçus lui ont donné l'assurance que ce n'était pas le peuple qui dévastait et pillait; que le peuple même n'adhérait pas à la dévastation, ni au pillage dont les orangistes étaient victimes.

Je dirai avec M. Pirson, que je ne crois pas que le ministère ait laissé piller, mais j'attribuerai tous ces événements à l'organisation même de notre administration, à son imprévoyance, au peu de confiance des ministres en eux-mêmes, au manque d'appui dans la nation. J'ai même été étonné de voir l'aveu de leur faiblesse dans un journal français qui suit la même politique, dans le *Journal des Débats* enfin.

Comme après la faiblesse succède la jactance, on prend force mesure après les événements, on ima-

gine une conspiration contre le roi, dont le bruit se répand dans le public, on présente la république comme prête à nous dévorer, et ensuite on décrète des arrêtés d'expulsion contre des étrangers. C'est là le point que je vais aborder et je chercherai à faire passer dans votre esprit la conviction dont je suis animé, à savoir que les expulsions sont institutionnelles.

L'orateur dans un discours assez étendu s'attache à démontrer que les dispositions de l'art. 4 de la loi fondamentale, ainsi que l'art. 128 de la constitution, s'opposent à toute expulsion par arrêté ministériel. Les étrangers comme les régnicoles doivent être jugés par les tribunaux.

La séance est levée. — La discussion est continuée à demain.

LIEGE, LE 25 AVRIL.

Dans sa séance d'hier, le sénat a continué la discussion sur la création d'un conseil-d'état.

— Par arrêté royal du 21 avril 1834, un brevet d'invention de cinq années est accordé au sieur Joucquet (Jean-Pierre), domicilié à Liège, pour une machine à faire des boncles en soie perfectionnées.

— La commission choisie dans le sein du sénat pour l'examen du projet de loi sur le chemin de fer, d'Anvers à Cologne paraît être tombée d'accord à la presque-unanimité de proposer l'adoption de ce projet, sauf de légères modifications. La confection par le gouvernement a été affirmativement décidée. Des lettres de Cologne annoncent que l'on y attend avec impatience la solution définitive. (*Mercur*.)

Le ministère actuel a une destinée étrange et qu'il est utile d'examiner. Il marche avec la majorité et cependant les séances orageuses ne lui font pas faute. A chaque nécessité du pouvoir, les journaux déblatérateurs lui font des obsèques anticipées : les poitrines sonores de la chambre se promettent un exercice agréable; et les hommes avides d'émotions de drame encomrent les tribunes. Tels orateurs, dont la loquacité monotone et lourde produit les autres jours, un vide dans la salle, ces jours-là, au contraire, excitent, en demandant la parole, un vif sentiment d'intérêt. On compte sur eux; comme sur les spécialités de l'injure, des paroles excitantes, des interpellations qui passionnent les débats. Si pendant quelque temps, la discussion prend un tour logique, parlementaire; le désappointement gagne le public de ces jours-là, le public avide de luttres bruyantes; il accuse l'affiche parlementaire de l'avoir trompé; comme feraient les habitués d'un théâtre des boulevards, à qui on donnerait Racine lorsqu'on leur aurait promis quelque mélodrame lugubre, emphatiquement et barbaquement écrit. Mais si tout-à-coup un de ces orateurs, grand dans l'apostrophe et prodigieux dans l'invective se lève, toise son adversaire et prend une pose de pugilat, le public des tribunes frémit de plaisir; il y aura du bruit; maintenant il est sûr, ses orateurs de prédilection ont déjà dit : *quo usque tandem catilina?*

Le ministère avait une mission; celle de fonder l'ordre en détruisant les partis et en conservant la paix. C'était le *to be or not to be* de la dynastie. S'il laissait vivre les partis et compromettait la nationalité par la guerre, c'était un niais ou un traître; mais en même temps il devenait un immensement populaire. Il se brouillait avec l'Europe, quel courage! Il entretenait l'anarchie, quel ami de la liberté! Il immolait les hommes modérés aux exagérés et aux intolérans, quel homme progressif; c'était plus, c'était le mouvement devenu ministre. Ce n'était pas un obscurantiste celui-là, il enlevait aux catholiques la liberté d'enseigner, de répandre leurs doctrines ténébreuses. Ce n'était pas un politique de boutique, il empêchait le retour de la prospérité au tenant au ban du pays le parti du commerce : il ne préférait pas l'argent à la gloire; il maintenait les impôts ruineux et s'opposait à la naissance du crédit, pour soutenir un pied de guerre écrasant.

Un jour il est vrai la banqueroute était déclaré la guerre avec l'Europe renversait la dynastie; la tolérance de l'anarchie insurgeait les masses que la ruine du commerce disposait d'ailleurs tout natu-

rellement à l'insurrection : le ministère avait trahi le roi, trahi le pays, trahi la morale publique; mais quels fonctionnaires consciencieux! quels patriotes dévoués! quels honnêtes gens! Et quelle immense popularité! Comme la *Voix du Peuple*, et les autres journaux anarchiques auraient placé un pareil ministre au dessus de l'imbécile Thiers, de l'immoral Guizot et du lâche Soult!

Heureusement et honorablement pour lui, le ministère a mieux compris sa mission. Il a fait d'avance son deuil d'une popularité bruyante et qui traîne partout pour qui veut la ramasser. Il s'est fait l'homme de la majorité contre la minorité; celui de l'indépendance contre des rêves ridicules de conquêtes, celui de la vraie liberté contre les partis, c'est-à-dire, la licence; celui de la monarchie contre la république. Ce rôle était celui des nécessités quelquefois sévères. Il fallait d'avance prendre son parti d'être appelé despote, parce qu'on défend la loi contre la démagogie; poltron parce qu'on préfère la paix à la guerre; traître parce que ministre d'une monarchie, on garde le serment fait à des institutions monarchiques; obscurantiste parce qu'on défend tous les droits contre tous les excès; hommes médiocres, parce qu'on juge le pays et l'Europe avec les idées réelles de l'Europe et du pays. Choisir le système libéral au lieu du système licencieux, c'était se soumettre à une carrière de difficultés toujours renaissantes; mais avec la certitude de les surmonter : car la société étant modérée, les doctrines modérées ont seules de l'avenir. C'est ce que nous prouverons.

CONCERT DE MM. SCHMIDT ET SCHUBERTH.

Il est dans les arts, comme en tout, de ces hommes privilégiés dont l'organisation puissante exerce un empire absolu sur nos sens, et nous élève dans notre estime en nous révélant de nouvelles facultés de sentiment : à ceux qui méconnaissent une vérité de tous les âges, plus récemment appuyée par l'apparition des Rossini, des Meyerbeer, des Paganini, j'opposerais en désespoir de cause les émotions produites par le violoncelle de M. Schubert, et sans prétendre imposer à d'autres mon opinion sur ce point, j'invoquerais le témoignage du petit nombre d'artistes et d'amateurs qui assistaient au concert que vient de donner ici ce virtuose admirable, et si merveilleusement secondé par M. Schmidt dont la réputation de tromboniste est dès long-temps établie en Allemagne.

Et comment, en effet, résister à l'enivrement de ces chants si purs, si suaves!... comment se dérober à l'étonnement qu'inspire la sacquebute herculéenne de M. Schmidt, dont la voix sur-humaine et la mélodie gigantesque semblent créées pour appeler les Titans au combat.

Prétendre analyser nos sensations serait folie; mais en rechercher la cause n'est pas sans intérêt pour les arts, et s'il m'était permis d'étendre les limites d'un article de journal, j'aborderais l'examen des moyens à l'aide desquels MM. Schmidt et Schubert sont parvenus à captiver l'attention d'un public habituellement distrait. Toutefois, il est bon de le constater ici : la salle de la société d'émulation vient de nous présenter un de ces phénomènes trop rares en Belgique, je veux parler du silence religieux observé par l'auditoire.

Le public liégeois, trop souvent dupe de ces annonces fastueuses par lesquelles on fait moins un appel à son bon goût qu'à sa générosité, se dédommage de l'ennui du concert par le charme de la causerie, et ne conserve ainsi de son ancienne réputation que le sobriquet de *dilettante*. Mais qu'un artiste habile se présente, et cet oubli de soi-même disparaît aussitôt.

Je suis heureux de pouvoir annoncer aux amis d'un art enchanteur que M. Schmits et Schubert prolongeront de quelques instans, leur séjour parmi nous, et que M. de Mondonville, dont apprécie également les talents et l'obligeance, vient de mettre à leur disposition la salle du théâtre dont il est le directeur. Nous pourrions ainsi jouir une seconde fois des talents de ces deux grands artistes et leur payer un juste tribut d'estime.

DAUSSOIGNE-MEHUL.

La commission de la société pour l'encouragement des beaux-arts prie MM. les souscripteurs de faire verser le montant de leurs actions chez le trésorier de la société, M. Victor Van Orle, rue Chaussée des Prés.

L'ouverture de l'exposition ayant lieu dimanche 27, la commission croit utile de rappeler au public les art. 2, 15 et 16 du règlement constitutif de la société :

Art. 2. Aucune souscription ne sera reçue pendant l'ouverture de l'exposition, si ce n'est pour les années suivantes.

Art. 15. Le prix du billet de loterie est de cinq francs pour toute personne non associée.

Art. 16. Les associés reçoivent trois billets pour chaque action annuelle de dix francs.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 5 avril 1834.

Présens : MM. Louis Jamme, président, Scronx, Gossel, Robert, Piercot, Dehase, Billy, Delfosse et Hubart.
Absens : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de La minne, Richard, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem Dewandre, Bayet, en voyage, Francotte et Lefebvre, en voyage.

Le conseil, au nombre de 9 membres présents, se constitue en conformité du second paragraphe de l'art. 64 du règlement organique de la régence. La séance commence à 5 1/2 heures du soir.

Le procès-verbal de la séance du 4^{er} avril courant est lu et approuvé.

On reprend la discussion, commencée le 4^{er} de ce mois, du projet de règlement de la perception municipale sur la fabrication intérieure des eaux-de-vie, et il est adopté dans les termes suivants :

Art 1^{er}. Quiconque possède une distillerie, à quelque titre que ce soit, doit en faire la déclaration.

Art. 2. Cette déclaration sera faite au bureau central des taxes municipales dans les formes et dans les termes prescrits à l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1833.

Art. 3. Les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une ou plusieurs séries de quinze jours consécutifs, ils doivent la remettre au bureau central de l'administration au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières.

Art. 4. Outre les noms, profession, domicile et qualité du déclarant, ainsi que les indications précises de la distillerie, cette déclaration énoncera :

1^o Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières.

2^o La durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines.

3^o Le nombre et le numéro des cuves à trempe, à macération et à fermentation.

4^o La capacité de chacune d'elles.

5^o Le numéro et l'emploi des alambics et chaudière dont on fera usage.

6^o Les cuves de réunion et de vitesse qu'on emploiera.

7^o Le jour de la dernière distillation, date à laquelle les comptes seront réglés et arrêtés.

Art. 5. La déclaration des travaux donne ouverture à l'impôt municipal.

Art. 6. La taxe municipale sur la fabrication des eaux-de-vie a pour assiette la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs feront usage pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières.

La cuve de réunion sera imposable lorsque les cuves à macération et à fermentation ne présenteront pas un vide égal à son contenu. On ne considère pas, en ce cas, comme vide l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

Art. 7. La taxe est fixée par jour de travail à vingt-deux centimes par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation sans avoir égard à la nature des matières.

On entend par jour de travail servant de base à l'impôt, les jours effectifs de midi à midi pendant lesquels on effectue soit les trempes des mises en macération ou des fermentations de matières, soit de bouillies, soit de rectifications. — Les jours où les travaux ne seront pas continus sont néanmoins comptés comme jours entiers.

Art. 9. Aucune déduction n'est accordée sur la capacité des vaisseaux qui servent de base à la perception des droits.

Art. 10. L'emploi de housses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter les capacités des vaisseaux est interdite. Le séjour des matières dans la cuve de vitesse n'est permis que pendant la distillation.

Art. 11. Les distillateurs jouissent de l'entrepôt à domicile pour les produits de leurs distillations. L'exportation donne lieu à la décharge des droits sur le prix de 7 francs à l'hectolitre d'eau-de-vie marquant dix degrés, et sur les quantités supérieures ou inférieures en force proportionnellement à cette base.

L'entrepôt pour les eaux-de-vie provenant d'un tiers est aussi accordé aux distillateurs à charge de se conformer pour celles qui viennent du dehors de la ville à ce qui est prescrit par le règlement sur l'entrepôt.

Les eaux-de-vie provenant de l'intérieur doivent en outre être conduites au bureau central pour y être vérifiées avant leur envoi chez le distillateur qui veut en devenir entrepositaire.

Art. 12. Pour jouir de l'entrepôt ils se conformeront aux conditions suivantes :

1^o De fournir une caution agréée par le collège des bourgmestre et échevins.

2^o De permettre les visites, vérifications et exercices des employés; de leur ouvrir les caves, magasins et autres lieux de dépôt; de faire de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement les expéditions pour le dehors.

Art. 13. Sur la présentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, visé dans les vingt-quatre heures au bureau établi à la dernière ligne, il est accordé décharge de la quantité exportée.

Art. 14. Les expéditions pour l'extérieur ne peuvent avoir lieu que pendant l'ouverture du bureau central des taxes municipales et doivent, avant l'enlèvement des objets, être déclarés audit bureau.

Art. 15. Cette déclaration énoncera le nom, la profession et le domicile de l'expéditeur, le nombre et la capacité des vaisseaux et le degré de concentration de la liqueur, il lui est remis une ampliation de la déclaration qu'il est tenu de présenter et de faire viser aux bureaux des portes et de dernière ligne dans les vingt quatre heures.

Art. 16. L'exportation avec décharge du droit n'aura pas lieu pour des quantités d'eau-de-vie en dessous de cinquante litres à dix degrés.

Lorsque les eaux-de-vie marqueront un degré de concentration supérieure ou inférieure à cette mesure, on réduira ou on augmentera la quantité en raison directe de la différence.

Art. 17. Les comptes des distillateurs sont arrêtés à l'expiration de chaque déclaration et après tous les trois mois. Néanmoins il est libre à l'administration de faire procéder à cette liquidation aux époques qu'elle jugera convenables.

Art. 18. Les produits des distillations seront pris en charge et les distillateurs sont responsables du droit sur les quantités qu'ils ne représentent pas.

Art. 19. Les procès-verbaux d'épalement dressés par les agents de l'administration des accises, sont admis pour l'assiette de l'impôt municipal, néanmoins il est toujours libre à l'administration des taxes municipales de faire procéder à l'épalement par ses employés.

Art. 20. Les distillateurs qui, par un appareil ou par un artifice quelconque, élèveront le niveau de l'alcool déversé dans les citernes, dans l'intention de représenter aux employés une quantité qui n'existe pas seront punis d'une amende de cent à quatre cents francs, et ils peuvent suivant la gravité des circonstances être privé du bénéfice de l'entrepôt. Toutes fraudes ou tentatives de fraude dument constatées et faites à la faveur du bénéfice de l'exportation entraînent les mêmes peines.

Art. 21. Les peines établies par la loi du 18 juillet 1833 sont applicables en matière de contraventions aux taxes municipales.

Il sera soumis à l'approbation du gouvernement, ainsi que le tarif particulier des taxes à percevoir sur les eaux-de-vie fabriquées dans la commune et sur celles provenant de l'extérieur.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Pour copie conforme,
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

Séance publique du conseil de régence samedi prochain, 26 courant, à 5 heures du soir.

L'ordre du jour sera affiché conformément au règlement. Liège, le 23 avril 1834.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 24 avril.

Naissances : 3 garçons, 3 filles.

Décès : 4 garçons, 1 fille, 3 hommes, 1 femme, savoir Laurent Paque, âgé de 86 ans, charretier, faub. Ste Walburge, époux de Elisabeth Gérard. — Noël Closset, âgé de 75 ans, forgeron, à Herstal, époux de Eléonore Aidant. — Jean Joseph Lejape âgé de 32 ans, armurier, faubourg Vivegnis, époux de Marie Victoire Hanson. — Anne Wilkin, âgée de 19 ans, repasseuse, derrière-St-Pholien.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Avis pour MM. les Amateurs de Chevaux.



Je suis arrivé avec un transport de très-beaux chevaux de voiture, de selle et cabriolet, race de Mecklenbourg. Je loge chez L. DUBOIS, au Chariot de Brabant, faubourg Sainte-Marguerite. HILGERS. 817

VENTE VOLONTAIRE

En conformité de la loi du 12 juin 1816, sans réserve de confiscation, de l'ancienne terre seigneuriale d'AIGREMONT.

Mardi 29 avril 1834, à 10 heures du matin, M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, à ce délégué par jugement rendu par le tribunal civil séant audit Liège, procédera devant M le juge de paix du quartier du sud de cette ville, au lieu ordinaire de ses séances, rue St Jean en Ile, à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux des BIENS PATRIMONIAUX dont la désignation va suivre :

1^{er} Lot. — Le beau et vaste CHATEAU D'AIGREMONT, situé aux Awirs, à 2 lieues de Liège après de la chaussée de Huy, avec un corps de ferme et environ 56 bonniers métriques 60 perches de jardin, prairies, terres, bois et étang qui en dépendent.

2^o Lot. — Une écurie avec cour et environ 1 bonnier 60 perches de jardin, prairies, terres labourables et broussailles en diverses pièces.

3^o Lot. — Une maison avec dépendances, jardin, prairies et terres : le tout contenant 2 bonniers 18 perches 59 aunes et loué au sieur Hellin.

4^o Lot. — Deux bonniers 50 aunes de terre labourable, en deux pièces, cultivées par Etienne Gillon et Victoire Galler.

Les biens formant les 2^o, 3^o et 4^o lots, sont également situés aux Awirs.

5^o Lot. — 316^o dans l'exploitation des mines de houille du Sart-d'Avette, aux Awirs.

6^o Lot. Une grande MAISON, cotée 290, sise rue Devant-les Carmes, à Liège, avec deux cours, remise, écurie et autres dépendances.

On peut avoir communication des titres de propriété et des plans en l'étude dudit notaire, rue devante Ste. Croix, n^o 864, et prendre connaissance des conditions de la vente tant chez le même notaire qu'au bureau de M. le juge de paix.

Les amateurs pourront voir ledit château tous les jours en s'adressant à la personne chargée de le montrer.

Le président de la chambre des notaires de l'arrondissement de Huy, a l'honneur de rappeler à ses collègues du ressort, que le jour de l'assemblée générale, prescrite par la loi, reste fixé au 1^{er} mai. 842

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quart^{er} y attenant avec magasins et 4 grands greniers. S'adresser à Ste-Claire, n^o 130, place Ste-Claire à Liège. 803

On demande une FILLE qui n'aurait que sa cuisine à soigner, au n^o 1112, sur la Balte. 830

A VENDRE une CAÏECHE, Hôtel d'Angleterre. 839

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Administration des domaines et forêts.—5^e Maîtrise.

On donne avis que la VENTE DE FUTAIE sur les coupes de taillis de l'ordinaire 1834, au bois de Val-St-Lambert et dans la forêt de Harre, situés dans les provinces de Liège et de Luxembourg, ainsi que d'une coupe de futaie juvénile de l'ordinaire 1833 dans cette dernière forêt, aura lieu le mercredi 7 mai 1834, à onze heures précises du matin, dans une des salles du palais de justice à Liège, pardevant M. le notaire DUSART S'adresser, pour de plus amples renseignements et pour obtenir des exemplaires de l'affiche, à Saint-Trond au bureau du maître particulier des forêts de ladite société, et à Liège chez le notaire pri nommé.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 14 avril. — Métalliques, 97 1/2. — Actions de la banque 1242 0/0.

Fonds anglais du 22 avril. — Consol., 90 3/4 0/0. — Fonds belges, 99 3/4. — Fonds holland., 50 1/4. Portug. 72 7/8.

Bourse de Paris, du 22 avril. — Rentes, 5 p. 100, 104 1/2 fin cour., 104 25 — Rentes, 3 p. 100, 77 90, fin courant, 77 95 — Actions de la banque, 1790 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1200 00. — Rente de Naples, 94 75; fin courant, 94 80. — Empr. Gachibard, 84 3/4; fin courant, 85 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 67 3/4, fin courant, 66 7/8; 3 p. 100, 41 3/4; fin cour. 41 7/8; différée, 14 1/4 — Cortès, 27 3/8. — Portugais, 54 0/0. — d'Haiti, 270. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 97 1/2. fin courant 97 3/4. — Empr. romain, 95 7/8, fin courant, 95 3/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 23 avril. — Dette active, 49 13/16. Dito, 95 13/16 — Bill. de change, 22 1/8 00. — Oblig. du Sp. licat, 89 0/0 000 — Dito, 72 0/0. — Rente des dom., 0/0 00. Act. de la Société de commerce, 100 3/8. Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 00/00. — Obl. russe Imp. et C., 102 1/4 0/0 Dito de 1828, 102 5/8 000 — Inscrit. russes, 67 1/4 1/8 0/0 — Empr. russe 1831, 95 5/8 0000. — Rente prop. d'Esp., 0/0 0/0 — Dito 0000. — Dette diff. d'Esp., 14 13/16 0/00 — Obl. mét. Autriche, 96 3/8 0/00 — Lots chez Gollals, 00/0. — Cort. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 73 1/8. — Cortès, 25 15/16 0. — Dito Grec, 00 — Lot. de Pologne, 110 1/2.

Bourse d'Anvers, du 24 avril.

Changes.	à court jours.	à deux ans.	à trois mois.
Amsterdam.	112 1/2 perte.	A	
Londres.	12 03 3/4	A 11 98 3/4	
Paris.	47 5/16	A 47 0/0	A 46 7/8
Francofort.	36	A 35 7/8	A
Hambourg.	35 1/2	P 35 5/16	P
		Escompte 4 1/2.	

Effets publics. Belgique. — Dette active, 102 0/0 A. Id. diff. 41 1/4 A. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 97 1/8 00. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0000 0/0 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 0/0. Espagne. Guebb., 85 0/0 0/0. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 0000. Id. perp. Amst., 66 1/4 5/8 1/2 P 0/0. 00. Idem dette différée, 15 1/4 1/8 A.

Arrivages au port d'Anvers, du 23 et 24 avril.

Le brick suédois Ernigheden, c. Toft, v. de Flesingue, ch. d'huile, prune et coton.

Le sch. suéd. Thetis, c. Meyer, v. de Holbourg, ch. d. graine de navets

Le smack belge Zeepaerd, c. Poel, v. de Londres, ch. d. sucre et poivre.

Le smack belge Catharina, c. Vanderschuyt, v. de Londres, ch. de sucre et café.

Le smack belge Python, c. Bunmeyer, v. de Londres, ch. de sucre et sulfate

Le bateau à vapeur ang. Waterloo, c. Stranack, v. de Londres, ch. de coton, indigo, etc., etc.

Bourse de Bruxelles, du 24 avril. — Belgique. Dette active, 51 1/4 P. Emp. 24 mill., 97 0/0 P. — Hollande. Dette active, 49 1/2 0 — Espagne Gueb., 85 1/4 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 00 0. 0/0. Id. Amst. 5 p. 100, 66 0/0 A. Id. Paris, 3 p. 100, 42 1/2 A. Cortès à Lond., 25 3/4 A. Dette dif., 15 0/0 A.

Prix des grains au marché de Liège du 24 avril.

Froment vieux l'hectolitre,	42 francs 36 cent.
Seigle, id.	8 76

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 621, à Liège.